



ARRETE

concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2025, 2026 et 2027

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014 et son
règlement générale d'exécution (RLFinEC) du 20 août 2014,
Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission financière,

Arrête :

- Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Leitenberg Associés SA, pour le contrôle des comptes 2025, 2026 et 2027 de la Commune du Locle qui doit être réalisé selon les modalités prévues dans la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.
- Art. 2.- L'organe de révision procédera à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728 du code des obligations, conformément à l'article 17 RLFinEC.
- Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 18 juin 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
J. Eymann W. Buirette